

**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**

**JOURNAL OFFICIEL**



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**

**OFFICIAL GAZETTE**

26 JULLIET 2004

No.21

26 JULY 2004

**SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS**

**ARRETES**

**QUEEN'S REGULATION NO.1 DE 1968  
RELATIVE AUX REGLEMENTS MARITIMES**

- ARRETE NO. 18 DE 2004 SUR LES  
REGLEMENTS MARITIMES  
(MODIFICATION)

**NOTIFICATION OF PUBLICATION**

**ORDERS**

**IMPORT OF GOODS (CONTROL) ACT [CAP.  
176]**

- RESTRICTION ON THE IMPORTATION OF  
CERTAIN WHOLE CHICKENS AND  
OTHER CHICKEN CUTS  
ORDER NO. 20 OF 2004.



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### QUEEN'S REGULATION N° 1 DE 1968 RELATIVE AUX RÈGLEMENTS MARITIMES

#### ARRÊTÉ N°18 DE 2004 SUR LES RÈGLEMENTS MARITIMES (MODIFICATION)

Visant à modifier des annexes de la Queen's régulation N° 1 de 1968 relative aux règlements maritimes afin d'établir une réorganisation des certificats des officiers de la marine marchande engagés sur des navires immatriculés et faisant du cabotage à Vanuatu.

#### LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES PUBLICS

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 45 de la Queen's régulation N° 1 de 1968 relative aux règlements maritimes

#### ARRÊTE

- 1 **Modification de l'Annexe de la Queen's régulation N° 1 de 1968 sur les règlements maritimes**  
La Queen's régulation N° 1 de 1968 relative aux règlements maritimes est modifiée tel que prévu à l'Annexe du présent Arrêté.
- 2 **Modification de l'Arrêté sur les règlements maritimes**  
L'Arrêté N° 6 de 1999 sur les règlements maritimes est modifié par l'abrogation de l'article 4 et le remplacement des annexes 1-13 dudit arrêté.
- 3 **Entrée en vigueur**  
Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Port-Vila le 11 juin 2004.

**Le vice Premier ministre et  
ministre des Infrastructures et des Services publics**

**M. Ham Lini**

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA QUEEN'S REGULATION N° 1 DE 1968 RELATIVE AUX RÈGLEMENTS MARITIMES

- 1 **Annexe 1**  
Abroger l'Annexe, remplacer par

#### "Annexe 1

(Paragraphe 4.1) )

#### Catégories de certificats (cabotage), fonctions, règlements sur le commerce maritime côtier (CMC) et équivalents

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Certificat	Fonction	Règlements CMC	Équivalents
<b>Capitaines et officiers de pont</b>			
Capitaine (toute jauge brute)	Capitaine (navire de toute taille)	II/2.1	Capitaine – 1 <sup>ère</sup> classe (restriction)
Capitaine (3000 Tonneaux de jauge brute (TJB))	Capitaine (navire de 3000 TJB ou moins) ou capitaine en second (navire de toute taille)	II/2.1 II/2.3	Capitaine – 2 <sup>ème</sup> classe (restriction)
Capitaine (1600 TJB)	Capitaine (navire de 1600 TJB ou moins) ou capitaine en second (navire de 3000 TJB ou moins)	II/2.3	Capitaine – 3 <sup>ème</sup> classe
Capitaine (500 TJB)	Capitaine (navire de 500 TJB ou moins) ou capitaine en second (navire de 1600 TJB ou moins)	II/2.3 II/2.3	Capitaine – 4 <sup>ème</sup> classe
Capitaine (200 TJB)	Capitaine (navire de 200 TJB ou moins) ou capitaine en second (navire de 500 TJB ou moins)	II/3.5 II/3.3	Capitaine – 5 <sup>ème</sup> classe
Capitaine (500 TJB)	Capitaine (navire de 20 TJB ou moins) ou capitaine en second (navire de 200 TJB ou moins)	II/3.5 II/3.3	Capitaine – 6 <sup>ème</sup> classe
<b>Officiers mécaniciens</b>			
Officier mécanicien (toute puissance de propulsion en kW)	Officier mécanicien en chef (navire de toute puissance de propulsion)	III/2	Officier mécanicien – 1 <sup>ère</sup> classe (restriction)
Officier mécanicien (3000 kW)	Officier mécanicien en chef (navire d'une puissance de propulsion de 3000 kW ou moins) ou mécanicien en second (navire d'une puissance de propulsion quelconque)	III/3 III/2	Officier mécanicien – 2 <sup>ème</sup> classe (restriction)
Officier mécanicien (750 kW)	Officier mécanicien en chef (navire d'une puissance de propulsion de 750 KW ou moins) ou mécanicien en second (navire d'une puissance de propulsion de 3000 KW ou moins)	III/3	Officier mécanicien – 3 <sup>ème</sup> classe

Officier mécanicien (500 kW)	Officier mécanicien en chef (navire d'une puissance de propulsion de 500 KW ou moins) ou mécanicien en second (navire d'une puissance de propulsion de 750 KW ou moins)		Officier mécanicien – 4 <sup>ème</sup> classe
Officier mécanicien (300 kW)	Officier mécanicien en chef (navire d'une puissance de propulsion de 300 KW ou moins) ou mécanicien en second (navire d'une puissance de propulsion de 500 KW ou moins)		Officier mécanicien – 5 <sup>ème</sup> classe
Officier mécanicien (75 kW)	Officier mécanicien en chef (navire d'une puissance de propulsion de 750 KW ou moins) ou mécanicien en second (navire d'une puissance de propulsion de 300 KW ou moins)		
<b>Équipage</b>			
Matelot de quart à la passerelle	Matelot membre d'une équipe de quart de navigation	II/4	Matelot de quart à la passerelle
Matelot de quart dans la salle des machines	Matelot membre d'une équipe de quart dans la salle des machines	III/4	Matelot de quart dans la salle des machines
Homme de pont qualifié du Pacifique sur bateau de pêche			Homme de pont qualifié du Pacifique sur bateau de pêche
Certificat de sécurité	Formation en sécurité	VI/1	Certificat de sécurité

**Remarque :** La 3<sup>ème</sup> colonne de ce tableau présente les dispositions pertinentes des règlements du CMC (règlement constituant l'Annexe figurant dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, modifié en 1995) qui régissent les classes de certificats concernés. La 4<sup>ème</sup> colonne du tableau présente les classes équivalentes de ces certificats existant à Vanuatu avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté N°--- de 2002 sur les règlements maritimes (modification)"

## 2 Annexe 2

Supprimer et remplacer la case concernant la question "Quel grade sollicitez-vous ?" au Titre 1 (motif. de la demande) de la demande d'examen et/ou de certificat d'officier de la marine marchande sur qualification, par

Capitaine	: Classe	Toute jauge brute	<input type="checkbox"/>	3000 T JB	<input type="checkbox"/>	1600 T JB	<input type="checkbox"/>
		500 TJB	<input type="checkbox"/>	200 TJB	<input type="checkbox"/>	20 TJB	<input type="checkbox"/>
Officier mécanicien	:	Tout kW	<input type="checkbox"/>	3000 kW	<input type="checkbox"/>	750 kW	<input type="checkbox"/>
		500 kW	<input type="checkbox"/>	300 kW	<input type="checkbox"/>	75 kW	<input type="checkbox"/>
Officier de quart			<input type="checkbox"/>				
Matelot de quart à la passerelle			<input type="checkbox"/>				
Matelot de quart dans la salle des machines			<input type="checkbox"/>				

**3. Annexe 3**

Supprimer et remplacer "capitaine, officier mécanicien, 1<sup>ère</sup> classe ou 2<sup>ème</sup> classe ", par "capitaine (toute jauge brute), capitaine 3000 tonneaux de jauge brute (TJB), officier mécanicien (toute puissance de propulsion en kW) ou officier mécanicien (3000 kW)".

**4. Annexe 4**

Abroger et remplacer l'Annexe 4 par

**" Annexe 4**

(Alinéa 5.1.a) )

**Types des certificats exigés pour les navires faisant le cabotage et les conditions préalables à leur délivrance**

**1. Généralités**

Tout candidat pour l'obtention d'un certificat doit fournir des preuves fiables :

- a) sur son identité et âge (confirmé par des documents fiables dont le registre d'identité de marin, passeport, carte d'identité ou document similaire) ;
- b) sur son aptitude physique et mentale notamment la vue et l'ouïe, confirmée par un document émis par un praticien agréé certifiant la conformité aux normes d'aptitude physique et mentale que prescrit le règlement I/9 annexé à la Convention internationale sur les normes de formation, délivrance des brevets et de veille des gens de mer, telle que modifiée en 1995 ;
- c) établissant qu'il a terminé le service en mer requis pour obtenir le certificat concerné (cité ci-dessus) confirmé par des données saisies dans un registre de marin et signé par le capitaine ou l'armateur du navire concerné ou par l'autorité compétente ;
- d) établissant qu'il détient un certificat requis au préalable confirmé par des documents que délivre une personne agréée pour dispenser la formation ;
- e) sur sa compétence conformément aux dispositions pertinentes du Code de formation, délivrance de brevet et de veille des gens de mer (adopté en 1995), y compris les capacités, fonctions et niveaux à mentionner sur le certificat, confirmé par des documents délivrés par une organisation évaluatrice agréée.

**Remarque :** Tout candidat à l'obtention d'un certificat, conformément à la présente Loi, détenant un certificat prévu par la Queen's régulation N° 1 de 1968 relative aux règlements maritimes ou un certificat délivré par un autre État doit consulter la Régie des Affaires maritimes pour s'assurer de l'équivalence du certificat détenu.

**2 Conditions pour l'âge minimum, certificats préalables et services en mer requis.**

## Certificat de l'homme de pont

### Capitaine (toute jauge brute)

- Âge minimum** : Non prescrit  
**Certificat préalable** : Capitaine (3 000 TJB)  
**Service en mer requis** : a) 18 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de capitaine (3 000 TJB), dont au moins 12 mois à bord des navires >500 TJB ; ou  
b) 18 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de capitaine (1 600 TJB), dont au moins 6 mois à bord des navires >500 TJB et 6 autres mois à bord des navires >1 600 TJB.

### Capitaine 3 000 TJB

- Âge minimum** : Non prescrit  
**Certificat préalable** : Capitaine 500 TJB  
**Service en mer requis** : a) 18 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de capitaine (500 TJB), dont au moins 12 mois à bord des navires >500 TJB, y compris 6 mois à bord des navires >1 600 TJB ; ou  
b) 6 mois de service en mer approuvé à bord des navires >1 600 TJB, muni du brevet de capitaine (1 600 TJB).

### Capitaine 1 600 TJB

- Âge minimum** : Non prescrit  
**Certificat préalable** : Capitaine 500 TJB  
**Service en mer requis** : 18 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de capitaine (500 TJB), dont au moins 6 mois à bord d'un navire >500 TJB.

### Capitaine 500 TJB

- Âge minimum** : Non prescrit  
**Certificat préalable** : Capitaine (200 TJB)  
**Service en mer requis** : 12 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de capitaine (200 TJB), dont au moins 6 mois à bord des navires >500 TJB.

### **Capitaine 200 TJB**

<b>Âge minimum</b>	:	20 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	Certificat de sécurité
<b>Service en mer requis</b>	:	a) 30 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de sécurité ; b) 18 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de capitaine (20 TJB) ; c) 18 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de matelot de quart à la passerelle ou homme de pont qualifié du Pacifique sur bateau de pêche ; ou d) 30 mois de stage approuvé, y compris 12 mois de service en mer normal décrit dans un registre de formation approuvé.

### **Capitaine 20 TJB**

<b>Âge minimum</b>	:	18 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	Certificat de sécurité
<b>Service en mer requis</b>	:	12 mois de service en mer approuvé muni du brevet de sécurité

### **Matelot de quart de la passerelle**

<b>Âge minimum</b>	:	16 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	Certificat de sécurité
<b>Service en mer requis</b>	:	12 mois de service en mer approuvé, même si l'agent principal de délivrance des permis peut autoriser une exemption de service en mer de 6 mois pour participation à des programmes de formation agréés.

### **Certificat de sécurité**

<b>Âge minimum</b>	:	16 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	Aucun
<b>Service en mer requis</b>	:	Aucun

### **Brevet d'officier mécanicien**

#### **Officier mécanicien, toute puissance de propulsion en kW**

<b>Âge minimum</b>	:	Non prescrit
<b>Certificat préalable</b>	:	Officier mécanicien, 3 000 kW
<b>Service en mer requis</b>	:	18 mois de service en mer approuvé à bord des navires d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW, muni du brevet d'officier mécanicien, 3 000 kW.

### **Officier mécanicien (3 000 kW)**

<b>Âge minimum</b>	:	Non prescrit
<b>Certificat préalable</b>	:	Officier mécanicien, 750 kW
<b>Service en mer requis</b>	:	18 mois de service en mer approuvé à bord des navires d'au moins 500 kW de puissance de propulsion, muni du brevet d'officier mécanicien pour 750 kW, au moins 9 de ces mois à bord des navires d'au moins 750 KW.

### **Officier mécanicien (750 kW)**

<b>Âge minimum</b>	:	Non prescrit
<b>Certificat préalable</b>	:	Officier mécanicien, 500 kW
<b>Service en mer requis</b>	:	18 mois de service en mer approuvé à bord des navires d'au moins 300 kW, muni du brevet d'officier mécanicien pour 500 kW, au moins 6 de ces mois à bord des navires d'au moins 500 KW.

### **Officier mécanicien (500 kW)**

<b>Âge minimum</b>	:	18 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	Certificat de sécurité
<b>Service en mer requis</b>	:	a) 12 mois de service en mer approuvé à titre d'officier mécanicien de quart dans la salle des machines, muni du brevet d'officier mécanicien (300 kW) ; ou b) 12 mois de service en mer approuvé à titre d'officier mécanicien de quart après avoir terminé 3 ans de formation pratique normale ; ou c) 36 mois de stage y compris 6 mois de service en mer à bord des navires de plus de 300 kW, authentifié par un registre de formation approuvé.

### **Officier mécanicien (300 kW)**

<b>Âge minimum</b>	:	18 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	Certificat de sécurité
<b>Service en mer requis</b>	:	a) 12 mois de service en mer approuvé dans une salle de machines d'une capacité normale après avoir terminé 3 ans de formation ; b) 24 mois de formation y compris 6 mois de service à bord d'un navire d'une puissance de propulsion de plus de 75 kW, authentifié dans un registre ;



- c) 12 mois de service en mer approuvé, muni du certificat d'officier mécanicien 75 kW ;
- d) 18 mois de service en mer approuvé, muni du certificat de matelot de quart dans les salles des machines ; ou
- e) 30 mois de service en mer normal, muni du certificat de sécurité.

#### **Officier mécanicien (75 kW)**

<b>Âge minimum</b>	:	18 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	certificat de sécurité
<b>Service en mer requis</b>	:	12 mois de service en mer approuvé, muni du certificat de sécurité

#### **Certificat d'officier Mécanicien (moteur hors-bord)**

<b>Âge minimum</b>	:	18 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	Certificat de sécurité
<b>Service en mer requis</b>	:	12 mois de service en mer approuvé, muni du brevet de sécurité

Un brevet de capitaine (20 TJB) peut être approuvé pour permettre au titulaire de cumuler deux fonctions lui permettant de piloter les bateaux à moteurs hors-bord.

#### **Matelot de quart dans la salle des machines**

<b>Âge minimum</b>	:	16 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	certificat de sécurité
<b>Service en mer requis</b>	:	12 mois de service en mer approuvé, même si l'agent principal de délivrance des permis peut autoriser une exemption de service en mer jusqu'à 6 mois pour participation aux programmes de formation approuvés.

#### **Certificat de sécurité**

<b>Âge minimum</b>	:	16 ans
<b>Certificat préalable</b>	:	aucun
<b>Service en mer requis</b>	:	aucun

- 5 **Annexe 5**  
Abroger l'annexe, remplacer par

**" Annexe 5**

Paragraphe 7.1)

**Formation et examen**

- 1) La 1<sup>ère</sup> colonne du tableau de la présente Annexe présente le sommaire des sujets d'examen en vue d'obtenir un certificat de compétence. Ces sujets sont prévus dans règlement sur le CMC et le Code CMC établi dans la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> colonne du tableau correspondant au certificat visé.
- 2) Les programmes de formation et les examens en vue d'obtenir des certificats de compétence doivent être administrés, supervisés et contrôlés conformément aux dispositions du Titre 2 de la Queen's régulation N° 1 de 1968 et du Règlement I/6 de la Convention CMC et conformément aux dispositions de l'article A-I/6 du Code CMC.
- 3) Les examens en vue d'obtenir des certificats de compétence doivent respecter les dispositions de l'article 6 de la Queen's régulation N° 1 de 1968 relative au règlement maritime, les prescriptions de la Convention CMC et les normes prévues aux articles pertinents du Code CMC.
- 4) Toute personne chargée de former et d'examiner la compétence des candidats à l'obtention d'un certificat de compétence doit être qualifiée, en vertu de l'article A-I/6 du Code CMC, pour le type et niveau de formation et examen en question
- 5) Les programmes de formation des gens de mer doivent être fondés sur le modèle des cours reconnus par l'organisation maritime internationale et doivent inclure les dispositions pertinentes du Code CMC.
- 6) Dans le présent Annexe :

**"Code CMC"** désigne le code relatif à la formation, de délivrance des brevets et de veille des gens de mer (adopté en 1995) qui constitue l'Annexe 2 de l'acte définitif de la conférence de 1995 des signataires de la Convention internationale sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille des gens de mer.

**"Convention CMC"** désigne la Convention internationale sur les normes de formation, délivrance des brevets et de veille des gens de mer (modifié en 1995).

**"Règlements CMC"** désigne les règlements constituant l'Annexe de la Convention internationale sur les normes de formation, délivrance de brevets et de veille des gens de mer (modifié en 1995).

## Tableau

Colonne 1 Brevet	Colonne 2 Règlement CMC	Colonne 3 Code CMC
Capitaine (toute jauge brute)	II/2.3	Art. A-II/2.1
Capitaine (navire 3000 TJB)	II/2.3	Art. A-II/2.3
Capitaine (navire 500 TJB)	II3.5 et II/3.7	Art. A-II/3.5 et 3.7
Officier mécanicien (toute puissance de propulsion en kW)	III/2	Art. A – III/2
Officier mécanicien 3000 kW	III/3	Art. A – III/3
Officier mécanicien 750 kW		Art. A - II/ 4
Matelot de quart à la passerelle	II/4	Art. A – III/ 4
Matelot de quart dans la salle des machines	III/4	Art. A – VI/1-1 à 1-4
Formation élémentaire en sécurité	VI/1	Art. A – VI/2 –1
Aptitude à l'utilisation d'embarcation de sauvetage	VI/2	Art- A –V/3
Qualifications dans la lutte contre incendie	VI/3	Art./V/3
Soins médicaux d'urgence	VI/4	Art. A-V/4
Sécurité pour les pétroliers	V/1	Art. A-V/1
Navires rouliers à passagers	V/2	Art. A-V/2 "

6. **Annexe 7**  
Abroger et remplacer l'Annexe 7 par :

### "Annexe 7

(paragraphe 16.1))

#### **Les conditions visant les membres d'équipage et les classes de certificats**

1. Le sens du terme "**cabotage**"  
Dans la présente Annexe, "**cabotage**" signifie naviguer d'un port à l'autre à Vanuatu à 200 mille marin ou moins des côtes.
2. **Équipage et qualification minimum**
  - 1) Tout caboteur doit se doter d'un équipage détenant des certificats prévus dans les tableaux ci-après.
  - 2) L'agent principal de délivrance des permis peut, à la demande, consentir une exemption des conditions visant les membres d'équipage prévus dans les tableaux ci-après si ladite exemption est, selon lui ou elle, de l'intérêt public et ne pourrait compromettre la sécurité du navire, de l'équipage, des passagers ou de la cargaison.

3) L'agent principal de délivrance des permis peut imposer des limites de cabotage à Vanuatu.

### 3. Certificats d'armement en équipage des navires

1) Tout navire dépourvu d'un certificat d'armement en équipage des navires ne doit pas faire du cabotage à Vanuatu.

2) L'agent principal de délivrance des permis doit, à la demande, délivrer des certificats d'armement en équipage des navires.

3) Le certificat d'armement en équipage des navires doit être délivré sous la forme prévue à l'Annexe 10A.

4) Le certificat d'armement en équipage des navires doit établir le niveau minimum d'armement en équipage en vue d'une meilleure exploitation du navire.

5) En déterminant le niveau minimum d'armement en équipage des navires, chaque navire doit être considéré individuellement en fonction de la taille, de la zone d'opération et des machines de propulsion.

6) Aucun certificat d'armement en équipage des navires n'empêche le capitaine d'un navire de recruter d'autres membres de l'équipage, à condition de doter le navire d'équipement de sécurité en vue d'une meilleure exploitation du navire.

### Tableaux

#### Equipage minimum et niveaux de compétence d'un capitaine, officier de pont, matelot de quart à la passerelle – cabotage

Tonneaux de jauge brute (TJB) du navire	Capitaine	Capitaine en second Au besoin	Homme de quart * Au besoin	Homme de quart* Au besoin	Matelots de quart Au besoin
>3000	Capitaine (toute jauge brute)	Capitaine (3000 TJB)	Capitaine (500 TJB)	Capitaine (200 TJB)	Matelot de quart
>1600 – 3000	Capitaine (3000 TJB)	Capitaine (1600 TJB)	Capitaine (500 TJB)	Capitaine (200 TJB)	Matelot de quart
>500 – 1600	Capitaine (1600 TJB)	Capitaine (500 TJB)	Capitaine (200 TJB)		Matelot de quart
>200 – 500	Capitaine (500 TJB)	Capitaine (200 TJB)	Capitaine (20 TJB)		Matelot de quart
>20 – 200	Capitaine (200 TJB)	Capitaine (20 TJB)			Matelot de quart
<20 – 20	Capitaine (20 TJB)				Matelot de quart

\* Une personne possédant des qualifications de quart peut également remplir toutes les fonctions de l'homme de quart.

Les références citées dans les colonnes dont les titres sont suivis de “Au besoin” renvoient aux dispositions précisées dans le Certificat d’armement en équipage sûr délivré au navire concerné.

Un brevet de capitaine (20 TJB) peut être approuvé pour permettre au titulaire de cumuler deux fonctions lui permettant de piloter les bateaux à moteurs hors-bord.

**Équipage minimum et niveaux de compétence d’un officier mécanicien, homme et matelot de quart dans la salle des machines– cabotage**

Puissance de propulsion du navire (kW)	Officier mécanicien en chef	Mécanicien en second Au besoin	Homme de quart * Au besoin	Homme de quart * Au besoin	Matelot de quart Au besoin
>3000	Officier mécanicien en chef (toute puissance de propulsion en kW)	Officier mécanicien (3000 kW)	Officier mécanicien (500 kW)	Officier mécanicien (300 kW)	Matelot de quart
>750 –3000	Officier mécanicien (3000 kW)	Officier mécanicien (750 kW)			Matelot de quart
>500 –750	Officier mécanicien (750 kW)	Officier mécanicien (500 kW)			Matelot de quart
>300 –500	Officier mécanicien (500 kW)	Officier mécanicien (300 kW)			Matelot de quart
>75 – 300	Officier mécanicien (300 kW)	Officier mécanicien (75 kW)			Matelot de quart
<75 -75	Officier mécanicien (75 kW)				Matelot de quart

**\*Tout officier mécanicien possédant une qualification de quart dans la salle des machines peut également remplir toutes les fonctions de l’homme de quart.**

Les références citées dans les colonnes dont les titres sont suivis de “au besoin” renvoient aux prescriptions citées au certificat d’armement en équipage des navires délivré au navire en question.

Un brevet de capitaine (20 TJB) peut être approuvé pour permettre au titulaire de cumuler deux fonctions lui permettant de piloter les bateaux à moteurs hors-bord.

- 7 **Annexe 10**  
Insérer après l'annexe 9 :

**“Annexe 10**

**Certificat d'inspection**

(article 20)

Le certificat d'inspection requis qui sera prescrit par l'Annexe de l'article 20 de la Loi est établi à titre d'approbation au dos du certificat de sécurité réglementaire (voir Annexe 11 de la Loi)''.

- 8 **Annexe 10 (bis)**  
L'Annexe 10 (bis) devient Annexe 10A.



**REPUBLIC OF VANUATU**  
**IMPORT OF GOODS (CONTROL) ACT**  
**[CAP. 176]**

**Restriction on the importation of  
certain whole chickens and other chicken cuts**

**Order No. 20 of 2004**

In exercise of the power conferred on me by subsections 2(1), (2) and (3) of the Import of Goods (Control) Act [CAP. 176], I, the Honourable Willie Jimmy Tapangararua, Minister of Commerce, Industry and Tourism for the purpose of protecting and stimulating local industry, make the following Order:

**1 Restriction on importation**

- (1) The following items are to be imported only by Au Bon Marche Supermarket:
  - (a) whole chicken (import tariff item 0207.1200);
  - (b) chicken cuts (import tariff item 0207.1300);
  - (c) other chickens (import tariff item 0207.1490).
- (2) The business referred to in subclause (1) may import only one shipping container of each of the items listed in subclause (1).
- (3) A reference to a tariff item in subclause (1) is a reference to the tariff item listed in the Harmonized System in Schedule 1 to the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91].

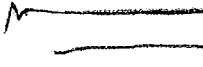
**2 Effect of Order**

To avoid doubt, this Order has effect despite Order No. 11 of 2003.

**3 Commencement and expiry of Order**

This Order commences on the 9<sup>th</sup> of July 2004 and expires on the 01<sup>st</sup> of September 2004.

MADE at Port Vila on the 12<sup>th</sup> day of July 2004.



**HONOURABLE WILLIE JIMMY TAE LANGARUA**  
Minister for Commerce, Trade and Industry